



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 29 janvier 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense au « Prosecution's Document in Support of Appeal
pursuant to Article 81(3)(c)(ii) of the Statute » (ICC-02/11-01/15-1245).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie à ce qui est exposé dans son écriture ICC-02/11-01/15-1239.

II. Droit applicable.

1. Le droit à la liberté d'une personne acquittée.

2. La liberté est une modalité essentielle de l'humanité. Elle en est constitutive. Elle fonde par conséquent l'idée de dignité humaine. Sans liberté, l'être humain ne s'appartient pas. Il appartient à d'autres, ceux qui ont les clefs de cette liberté. Autrement dit, la dignité humaine dépend de la liberté dont peut disposer un individu qui n'est humain que parce qu'il est libre de se saisir de son propre destin. Privé de sa liberté, l'individu perd sa capacité à être, à vivre et sa dignité. C'est pourquoi la liberté est un droit essentiel de l'homme.

3. Le caractère essentiel du principe de liberté explique qu'il ne puisse être porté atteinte à la liberté d'un homme que dans des conditions particulières, déterminées strictement par la loi, lorsque de telles atteintes sont absolument nécessaires. C'est pourquoi, par exemple, le Statut de Rome prévoit, lorsqu'il s'agit d'un Accusé, que ce dernier ne peut être privé de sa liberté que si des conditions strictes sont réunies (Articles 58 et 60 du Statut). Mais ici, la question est autrement plus importante et le débat plus crucial : il ne s'agit pas de la liberté d'un Accusé, il s'agit de la liberté d'un homme reconnu innocent par les Juges et acquitté par eux. Par conséquent, toute atteinte à la liberté d'un tel homme, qui n'est plus accusé, ne peut être prononcée que de façon exceptionnelle et doit répondre à des conditions de nécessité absolue. C'est ce que rappelait le Président Cotte dans l'affaire *Ngudjolo* : « à ce stade procédural, la liberté doit être en effet plus que jamais la règle et la détention l'exception »¹.

4. Cette exigence d'absolue nécessité explique que le Statut ne prévoie la possibilité de limiter la liberté d'une personne reconnue innocente que dans le cas de « circonstances exceptionnelles » et explique que cette disposition ne puisse être mise en œuvre que de la manière la plus stricte possible.

¹ ICC-01/04-02/12-T-3-FRA ET WT, p. 4, l. 22 et 23.

5. Pour déterminer la marge de manœuvre des Juges dans des circonstances si particulières, quand un droit aussi fondamental est en jeu, examinons la manière dont les juridictions chargées d'appliquer les instruments de protection des droits de l'homme abordent cette question :

6. Lorsque l'on analyse l'approche qu'ont ces juridictions de cette question, il apparaît un constat et un seul : à aucun moment une Cour chargée de la protection des droits de l'homme n'autorise une quelconque limitation de la liberté d'une personne acquittée, quelles que soient les circonstances.

7. Tout est dit. Le constat est révélateur : la liberté d'un homme acquitté est absolue et ne peut être qu'absolue parce que, son innocence ayant été reconnue, il dispose de tous ses droits, dont celui le plus essentiel qui le constitue comme être humain, celui à la liberté.

8. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a toujours insisté sur le fait que les circonstances permettant une limitation de la liberté d'un homme – prévues à l'Article 5(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme – est exhaustive : « La Cour rappelle que l'article 5 consacre un droit fondamental, la protection de l'individu contre toute atteinte arbitraire de l'État à son droit à la liberté. Les alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 contiennent une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté ; pareille mesure n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs »².

9. Par conséquent, tout maintien en détention qui ne relèverait pas d'une catégorie mentionnée dans l'article 5(1) de la Convention, serait considéré, du point de vue de la CEDH, être une détention arbitraire. Comme il est souligné dans la jurisprudence de la CEDH : « En ce qui concerne la conformité de la détention du requérant avec le but de l'article 5 – à savoir la protection contre l'arbitraire –, la Cour fait observer qu'il est inconcevable que dans un Etat de droit un individu demeure privé de sa liberté malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa libération »³.

10. C'est en se fondant sur la lettre et l'esprit de l'Article 5, que la Chambre Spécialisée de la Cour Suprême du Kosovo a rejeté la proposition visant à ce qu'une règle reprenant quasiment à l'identique l'Article 81(3)(c)(i) du Statut de Rome soit insérée dans le Règlement

² CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 15 décembre 2016, n° 16483/12, par. 88.

³ CEDH, *Assanidze c. Géorgie*, 8 avril 2004, n° 71503/01, par. 173.

de procédure et de preuve. La Chambre spéciale de la Cour Suprême a estimé qu'il n'existait aucune règle, ni dans la Constitution du Kosovo ni dans la jurisprudence des droits de l'homme, qui permettrait de maintenir en détention une personne acquittée⁴.

11. Dans ces conditions, il apparaît que l'Article 81(3)(c)(i) ne doit être mis en œuvre que de façon précautionneuse, en dernier recours et en cas d'absolue nécessité. Autrement dit, la marge de manœuvre dans la mise en œuvre de cet article doit être la plus limitée possible : elle doit correspondre à la prise en compte de critères stricts et objectivement démontrables. La Chambre d'Appel ne saurait appliquer l'Article 81(3)(c)(i) en se fondant uniquement sur des présupposés ou hypothèses, par exemple sur l'idée d'un « risque » non démontré.

12. Toute utilisation de l'Article 81(3)(c)(i) qui ne répondrait pas à une absolue nécessité fondée sur des critères objectivement démontrables serait contraire à la jurisprudence internationale des droits de l'homme et constituerait une atteinte aux droits de l'acquitté. Or le Statut doit être interprété, surtout quand il s'agit des droits les plus essentiels de l'individu, en fonction de la jurisprudence internationale des droits de l'homme. C'est le seul moyen pour que le Statut soit compatible avec les « droits de l'homme internationalement reconnus ». C'est toute l'importance de l'Article 21(3) et sa raison d'être. Et c'est la démarche qu'a suivie la Chambre de première instance dans sa décision orale du 16 janvier⁵.

13. En conclusion, si la Chambre d'Appel appliquait l'Article 81(3)(c)(i) en se fondant sur de simples hypothèses, cela reviendrait à faire de la détention d'une personne acquittée le temps d'un appel la règle. Ce qui serait à l'évidence contraire à la jurisprudence des droits de l'homme internationalement reconnus et donc à l'esprit même du Statut de Rome.

14. Il est important de relever que si le maintien en détention de Laurent Gbagbo, lequel a été acquitté, était prononcé par la Chambre de céans, cela constituerait une première pour une juridiction pénale internationale. En effet, sur les 10 personnes acquittées en première

⁴ Chambre Spécialisée de la Cour Suprême du Kosovo, Judgment on the Referral of the Rules of Procedure and Evidence Adopted by Plenary on 17 March 2017 to the Specialist Chamber of the Constitutional Court Pursuant to Article 19(5) of Law no. 05/L-053 on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, 26 avril 2017, par. 205.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET, p. 1, l. 20 à 24 : « L'article 21 du Statut prévoit que la Cour doit interpréter et appliquer son droit applicable—et je cite—« selon les droits humains reconnus internationalement ». Fin de citation. D'après ces normes, la détention est une mesure qui est et qui doit rester exceptionnelle, surtout au vu du droit qu'a un accusé à la présomption d'innocence ».

instance par les tribunaux *ad hoc*⁶, et dont le jugement d'acquittement a été frappé d'appel, aucune n'a été maintenue en détention pendant l'appel.

2. Le standard d'appel.

15. Il convient de rappeler que la Chambre d'Appel n'a pas pour fonction de rendre une décision *de novo* sur le fond. C'est ce que la Chambre d'Appel a rappelé de manière constante dans sa jurisprudence : « Importantly, appellate proceedings at the Court are of a corrective nature, which finds expression in, inter alia, the standard of review on appeal, as set out above. With respect to alleged factual errors, the standard of review is deferential to the determinations of the Trial Chamber and the review is primarily limited to whether the Trial Chamber's factual findings were unreasonable, rather than a *de novo* assessment »⁷.

16. En d'autres termes, il ne s'agit jamais pour la Chambre d'Appel de déterminer si elle est d'accord ou non avec les conclusions d'une Chambre de première instance ; sa fonction consiste uniquement à décider si les conclusions de la Chambre de première instance sont ou non raisonnables.

17. Puisque la Chambre d'Appel est, selon ses propres termes, « deferential to the determinations of the Trial Chamber » lorsqu'il s'agit de questions de fait, il est particulièrement important que la partie appelante identifie explicitement si elle allègue une erreur de droit ou de fait, puisque ce n'est pas le même standard d'évaluation qui s'applique. Dans le contexte d'une évaluation d'éventuelles erreurs de fait, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur des éléments factuels écartés par la Chambre de première instance, ni de substituer ses propres critères d'analyse factuelle à ceux de la Chambre de première instance.

⁶ BAGAMBIKI, Emmanuel, *Le Procureur contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, Affaire n°ICTR-99-46, Jugement et sentence, 25 février 2004 ; NTAGERURA, André, *Le Procureur contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, Affaire n°ICTR-99-46, Jugement et sentence, 25 février 2004 ; BAGILISHEMA, Ignace, *Le Procureur contre Ignace Bagilishema*, Affaire n°ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 ; HARADINAJ, Ramush, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, Affaire n°IT-04-84-T Jugement, 3 avril 2008 ; BALAJ, Idriz, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, Affaire n°IT-04-84-T Jugement, 3 avril 2008 ; LIMAJ, Fatmir, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, Affaire n°IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 ; MUSLIU, Isak, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, Affaire n°IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 ; BOSKOSKI, Ljube, *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, Affaire n°IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008 ; DELALIC, Zejnil, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « PAVO », Hazim Delić et Esad Landžo alias « ZENGA »*, Affaire n°IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998 ; HALILOVIC, Sefer, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Affaire n°IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005.

⁷ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 56.

18. Or, c'est pourtant ce que semble lui demander le Procureur puisqu'il présente à la Chambre d'Appel un argumentaire fondé sur des considérations factuelles qui avaient été écartées par la Chambre de première instance dans sa décision. Il ressort clairement à la lecture de son mémoire d'appel, que le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir mal apprécié les faits pour déterminer qu'il n'existait pas de « circonstances exceptionnelles ». Mais il ne peut le dire ainsi, car ce serait demander à la Chambre d'Appel de juger *de novo*. Il ne peut pas plus le dire sous l'angle de l'erreur de fait car l'examen de l'erreur de fait obéit à des règles précises et à un standard d'évaluation précis, celui du « deferential to the determinations of the Trial Chamber ». D'où probablement le flou que l'Accusation entretient, refusant de distinguer, sauf une fois, entre erreurs alléguées de fait ou de droit. L'utilisation de ce flou a un autre avantage : c'est de tenter de pousser les Juges d'appel à examiner sous l'angle de l'erreur de droit ce que le Procureur reproche factuellement à la Chambre de première instance, ce qui lui permet de proposer à la Chambre d'Appel des considérations factuelles alternatives sous couvert de critères juridiques alternatifs.

19. En réalité, le Procureur demande à la Chambre d'Appel de rejuger sur la base d'éléments expressément écartés par la Chambre de première instance. Ainsi, concernant le risque de fuite, le Procureur continue d'affirmer que la possibilité théorique qu'aurait une personne acquittée de se rendre dans un Etat non-partie constituerait une « circonstance exceptionnelle » justifiant de son maintien en détention, alors que la Chambre de première instance avait écarté cet argument. Ainsi encore, le Procureur continue à se référer à l'existence d'un prétendu réseau de soutien, alors que les Juges de première instance dans leur décision orale du 16 janvier 2019 avaient écarté la pertinence de cet élément factuel.

III. Discussion.

20. Premièrement, le droit à la liberté – qui emporte le droit d'aller et venir librement – ne peut être limité que dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles s'entendent d'une absolue nécessité fondée sur des critères objectifs, ce qui signifie que l'absolue nécessité doit être objectivement démontrable.

21. Deuxièmement, il convient de rappeler que Laurent Gbagbo a été acquitté le 15 janvier 2019. Qu'implique un jugement d'acquittement ? Il implique que l'intéressé dispose à

nouveau de l'intégralité de ses droits. Il ne peut être privé d'aucun de ses droits, puisque le procès est terminé et qu'il a été acquitté. La conséquence de l'acquittement de Laurent Gbagbo est donc qu'il devrait aujourd'hui être libre de ses mouvements.

22. Troisièmement, si l'on peut comprendre qu'existent des formes de restriction à la liberté quand il s'agit de poursuivre un Accusé, la question se pose différemment ici : il ne peut y avoir de restriction à la liberté de Laurent Gbagbo, puisqu'il a été acquitté. L'acquittement est une donnée objective. Le présent appel a donc un champ très limité, puisqu'il ne peut être question de revenir sur le fait que Laurent Gbagbo a été acquitté.

23. Quatrièmement et par conséquent, toute mesure privative de liberté ne peut prendre sa source que dans la notion d'absolue nécessité. Il ne peut y avoir de limitation à la liberté consécutive à un acquittement, même en cas d'appel, car alors toute personne dont le jugement d'acquittement ferait l'objet d'un appel serait automatiquement maintenue en prison en attendant l'examen de l'appel. L'existence d'une procédure d'appel ne peut donc être la source d'une limitation à la liberté d'un acquitté, puisqu'alors c'est la nature même de la notion d'acquittement qui serait remise en cause. Contrairement à ce que propose l'Accusation, il n'est donc pas possible de revenir sur l'acquittement lui-même et sur la liberté qu'il emporte. Il n'est pas possible d'y revenir via la question de l'appel quelle que soit la manière dont cette question est abordée. Par conséquent le seul moyen que les Juges ont à leur disposition pour limiter la liberté de Laurent Gbagbo est de vérifier l'existence de « circonstances exceptionnelles » sous l'angle de l'absolue nécessité.

24. Ceci posé, l'unique question à laquelle les Juges d'appel doivent répondre dans la présente procédure est la suivante : le Procureur a-t-il objectivement démontré l'existence factuelle de circonstances telles qu'il y ait absolue nécessité de déroger à un principe fondamental reconnu par la CEDH, celui de la liberté totale consécutive à un acquittement ? La marge de manœuvre de la Chambre d'Appel ne peut donc qu'être extrêmement limitée, bornée par le principe sacré du respect de la liberté individuelle.

25. C'est à l'aune de cette question centrale qu'est la liberté individuelle qu'il convient d'analyser le mémoire d'appel de l'Accusation. Or, à l'analyse l'on constatera aisément que suivre le Procureur reviendrait à nier à tout acquitté la possibilité de recouvrer sa liberté. Suivre le Procureur dans son argumentation permettrait de maintenir tout acquitté en

détention le temps de l'appel. Il s'agit là non seulement de la négation de la jurisprudence de la CEDH, mais encore de la négation même de l'esprit du Statut de Rome.

26. Il convient donc de rejeter l'appel du Procureur pour préserver l'esprit du Statut et la primauté des droits de l'individu. Suivre le Procureur porterait atteinte à la crédibilité d'une Cour qui a pour ambition de délivrer une justice équitable et exemplaire.

1. Réponse aux moyens d'appel.

1.1. Premier moyen d'appel : utilisation par l'Accusation de la notion d'« évaluation globale » de « circonstances exceptionnelles » pour éviter tout examen approfondi de chacune de ces circonstances.

27. Le Procureur reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir examiné de façon globale les « circonstances exceptionnelles » alléguées, mais de s'être intéressée à chacune des circonstances alléguées par le Procureur pour en examiner la réalité et l'éventuel caractère exceptionnel⁸.

28. Premièrement, il convient de noter qu'il est logiquement impossible d'examiner la réalité et l'éventuel caractère exceptionnel de différentes circonstances prises ensemble sans examiner la réalité et le caractère exceptionnel de chacune d'entre elle. Si chaque élément pris indépendamment n'est pas exceptionnel, comment l'ensemble pourrait-il l'être? Sous couvert d'une évaluation holistique, le Procureur invite la Chambre à ne pas réellement s'intéresser à chacun des éléments. En réalité, le Procureur aurait voulu que la Chambre de première instance prenne pour acquis qu'il existait des « circonstances exceptionnelles » sans examiner leur réalité.

29. Deuxièmement, ce n'est pas parce que les Juges de première instance ont considéré qu'aucun des éléments présentés par le Procureur n'avait de caractère exceptionnel qu'ils n'ont pas examiné aussi si tous ces éléments, ensemble, ne pouvaient pas avoir globalement un caractère exceptionnel.

30. Troisièmement, il convient de comprendre l'objectif que tente d'atteindre le Procureur: puisqu'il n'a pas réussi à démontrer le caractère exceptionnel des éléments

⁸ ICC-02/11-01/15-1245, par. 10 à 15.

présentés à la Chambre de première instance, il tente de convaincre la Chambre d'Appel que ces éléments présentés ensemble pourraient changer de caractère et être considérés par les Juges d'appel comme relevant de l'exceptionnel.

31. Suivre le Procureur reviendrait donc à abandonner toute rigueur dans l'évaluation du caractère exceptionnel ou non des circonstances pour se rabattre sur une évaluation superficielle. En réalité, abandonner la rigueur de l'analyse et refuser d'examiner le caractère exceptionnel de chacune des circonstances alléguées par le Procureur n'aurait qu'une conséquence : permettre de maintenir en prison automatiquement, le temps de l'appel, toute personne acquittée par la CPI. Au-delà du cas d'espèce, c'est ce à quoi essaie de parvenir le Procureur ici.

32. Si l'on examine ce qu'avance le Procureur pour justifier ici du maintien en détention, il apparaît que le Procureur décrit très précisément la situation qui existera pour tout acquitté. Comment considérer en effet comme « circonstances exceptionnelles » le fait qu'un acquitté (après avoir été accusé de crimes graves) puisse se rendre sur le territoire d'un Etat non-partie ou qu'en appel, des questions sur le standard de preuve et l'évaluation de la preuve pourraient être soulevées ? La question en jeu ici n'est donc pas celle de prétendues « circonstances exceptionnelles » mais bien celle du destin des acquittés par la CPI.

1.2. Deuxième moyen d'appel : la question du prétendu risque de fuite.

33. Le Procureur allègue qu'il existerait un « concrete risk of flight »⁹. Pourtant, après analyse, l'on peut constater que le Procureur n'apporte aucun élément concret qui permettrait de tirer une telle conclusion, accumulant hypothèses et théories sans jamais les appuyer sur des éléments concrets. A titre d'exemple, il s'appuie sur l'hypothèse que le Président de Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, aurait déclaré qu'il n'enverrait aucune personne à la Haye pour en inférer qu'il y aurait risque de fuite. Or, il n'y a aucun rapport logique et concret entre une déclaration qui ne concernait pas Laurent Gbagbo et un « risque de fuite ».

34. Pour tenter de consolider ses hypothèses, le Procureur fait feu de tout bois :

⁹ ICC-02/11-01/15-1245, par. 16.

35. Premièrement, il laisse entendre que la Chambre d'Appel aurait émis un avis sur la réalité du risque de fuite dans sa décision sur l'effet suspensif¹⁰. Ceci est particulièrement trompeur (*misleading*) de sa part. En effet, la Chambre d'Appel s'est contentée d'évoquer l'allégation formulée par le Procureur relative à un risque de fuite pour prononcer l'effet suspensif, tout en précisant bien qu'elle ne se prononçait pas sur le fond de l'allégation¹¹.

36. Deuxièmement, sur le fond de l'argumentation du Procureur relative au risque de fuite, il ressort de la lecture du mémoire d'appel que son argumentation devant la Chambre d'Appel vise à faire oublier que devant la Chambre de première instance il n'avait fait état que d'hypothèses sans jamais établir la réalité d'un risque concret de fuite. C'est ce qu'avait constaté la Chambre de première instance¹². Le suivre ici, c'est-à-dire accepter une mise en détention fondée sur des hypothèses, reviendrait à consacrer un principe attentatoire aux libertés : un principe selon lequel une personne acquittée pourra toujours être maintenue en détention en attendant l'appel. En effet, puisqu'une personne libre de ses mouvements peut par définition se rendre où elle veut, il suffirait – comme le fait ici le Procureur – d'exciper du fait que quelque part un gouvernement a dit ne pas vouloir coopérer avec la Cour pour la maintenir en détention au motif – hypothétique – qu'elle pourrait se rendre dans ce pays. Le Procureur va même plus loin, puisque, dans le même sens, il s'appuie sur le fait qu'il existe des Etats non-parties – c'est-à-dire non tenus envers la Cour – pour avancer qu'il y aurait risque de fuite du seul fait que l'intéressé pourrait aller dans l'un de ces Etats. Mais à ce compte-là, il y a toujours risque de fuite tant qu'existera sur Terre un Etat non-partie au Statut ; et aucun acquitté ne sera jamais libéré.

37. Troisièmement, le Procureur s'appuie sur des décisions anciennes de la Chambre de première instance dans lesquelles auraient été évoqué un hypothétique risque de fuite¹³. Plusieurs remarques sur ce point : Tout d'abord, en s'appuyant sur d'anciennes décisions, le Procureur semble vouloir ignorer que depuis lors, Laurent Gbagbo a été acquitté, ce qui constitue un changement de circonstances fondamental. A suivre le Bureau du Procureur, il suffirait que des Juges se soient prononcés une fois sur le maintien en détention pour que cette détention soit valide *ad vitam aeternam*, même après un acquittement. Ensuite, en s'appuyant sur de telles décisions, rendues dans un autre contexte procédural (celui de la liberté provisoire sous l'article 60(3) du Statut), le Procureur semble vouloir ignorer que le

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1245, par. 16.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1243, par. 22.

¹² ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET.

¹³ ICC-02/11-01/15-1245, par. 23.

standard de maintien en détention est ici différent : lorsqu'il s'agit d'une personne acquittée, il faut démontrer un risque concret de fuite, et non simplement avancer des hypothèses théoriques. En outre, en se fondant sur ces décisions anciennes, le Procureur semble vouloir ignorer que l'un des Juges qui se prononçait pour le maintien en détention à l'époque s'est depuis prononcé pour l'acquittement et pour une mise en liberté immédiate. Ce changement factuel radical met sérieusement en doute la pertinence pour la présente discussion des décisions sur lesquelles s'appuie le Procureur. Enfin, le fait que le Procureur s'appuie sur ces anciennes décisions ne prouve qu'une chose : qu'il ne dispose d'aucun élément matériel pour démontrer la réalité actuelle et concrète d'un prétendu risque de fuite.

38. Quatrièmement, le Procureur allègue que l'existence d'un supposé réseau de soutien aurait dû conduire la Chambre de première instance à mettre en doute l'engagement écrit de Laurent Gbagbo à se conformer à toute réquisition de la Cour¹⁴. Mais, le raisonnement du Procureur ne tient pas. Tout d'abord, le Procureur n'apporte ici aucun élément concret qui permettrait de vérifier l'existence du prétendu réseau de soutien. Il se contente, une fois encore, de renvoyer à des décisions antérieures qui n'ont aucune pertinence pour la présente discussion (cf. *supra*). Surtout, l'existence hypothétique d'un supposé réseau n'a rien à voir avec la sincérité de l'intéressé et sa volonté de tenir ou pas son engagement. Ce sont deux choses complètement différentes. Là encore, le Procureur ne prouve rien.

39. Cinquièmement, pour maintenir Laurent Gbagbo en détention, le Procureur mentionne la prétendue nécessité qu'il y aurait à préserver the « integrity of the proceedings »¹⁵. Mais cette question n'est pas pertinente. Le cas du Procureur est terminé, toute la preuve du Procureur a été présentée à la Chambre, tous ses témoins ont témoigné. Qu'y aurait-il à préserver ? Quel intérêt Laurent Gbagbo aurait-il à s'en prendre à l'intégrité de la preuve du Procureur alors qu'il a été acquitté sur la base de cette preuve ? Dans ces conditions, de quels risques visant l'« integrity of the proceedings » parle-t-on ici ? Nous n'en savons rien.

40. Le Procureur estime qu'il y aurait une incohérence dans l'approche de la Chambre de première instance qui d'un côté aurait fait confiance à Laurent Gbagbo pour qu'il respecte ses engagements et de l'autre lui rappelait ses obligations sous l'Article 70. Mais où est l'incohérence dans l'approche de la Chambre ? Rappeler les obligations auxquelles est

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1245, par. 24.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1245, par. 25.

soumise une personne n'a rien à voir avec l'évaluation qui peut être faite par les Juges de la sincérité de cette même personne. Prenons un exemple pour illustrer à quel point le raisonnement du Procureur manque de logique : tous les témoins qui sont venus témoigner lors du procès ont prêté serment (donc donné aux Juges la « garantie » qu'ils allaient dire la vérité), ce qui n'a pas empêché la Chambre de leur rappeler, à tous, leurs obligations sous l'Article 70. Suivre le raisonnement que le Procureur présente ici conduirait à, parce que la Chambre a évoqué l'Article 70 avec tous les témoins, considérer que ce rappel signifiait que la Chambre ne faisait pas confiance aux témoins.

1.3. Troisième moyen d'appel : l'Accusation caractérise les charges arbitrairement pour leur donner un caractère de gravité exceptionnelle.

41. Premièrement, pour considérer que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le caractère de gravité exceptionnelle des charges, le Procureur affirme que les charges seraient « at the upper end of the scale of the crimes that can be charged at the Court »¹⁶. Mais sur quel fondement objectif et matériel s'appuie-t-il ? Nulle part n'existe, dans le Statut de Rome de hiérarchie des crimes. Tous sont considérés graves par le Statut, ce qui est logique puisque la Cour a pour mission de juger les crimes les plus graves¹⁷. C'est donc un simple artifice sémantique qu'utilise ici le Procureur, distinguant arbitrairement quand bon lui semble entre crimes relevant du Statut pour tenter d'influer sur la perception que l'on peut avoir des charges.

42. Cette position est d'ailleurs curieuse quand l'on sait que le Bureau du Procureur a fréquemment défendu la position contraire. Ainsi, dans l'affaire *Katanga*, le Procureur affirmait que : « There is no sliding scale or hierarchy of gravity of offences in the Statute. In the Preamble and Article 5(1) of the Statute it is recognised that the Court has jurisdiction for "the most serious crimes of concern to the international community", which **supports a presumption that all of the crimes listed in the Statute are of equal gravity** »¹⁸. La position que soutient le Procureur dans cet extrait est contraire à celle qu'il tient aujourd'hui dans le cadre du présent appel. Le Procureur changerait-il d'avis selon ce qui l'arrange dans un cas donné ? Surtout, le suivre reviendrait, une fois encore, à permettre la détention automatique d'une personne acquittée, tout le temps de son appel.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1245, par. 31.

¹⁷ Article 1, Statut de Rome.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3444, par. 21 (nous soulignons) ; voir aussi ICC-01/04-01/06-2868, par. 3.

43. Deuxièmement, le Procureur avance l'idée que des charges qu'il caractérise comme « politically motivated » ou qui toucheraient à une grande partie du territoire seraient plus graves que d'autres¹⁹. Il convient tout d'abord de noter qu'il s'agit ici de caractérisations purement arbitraires de la part du Procureur, qui ne sont fondées sur aucun élément objectif.

44. Il convient aussi de noter que le Procureur développe aujourd'hui ici une argumentation nouvelle par rapport à celle qu'il avait développée devant la Chambre de première instance. A l'époque, il s'était contenté d'évoquer de manière générale le fait que les crimes contre l'humanité étaient en soi des crimes graves, sans élaborer plus avant²⁰. Au-delà du fait qu'il n'est pas procéduralement approprié que le Procureur change d'argumentation en appel (puisque'un appel n'a pas pour objectif de permettre à une Partie de « corriger » sa copie), il est surtout incompréhensible qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir ignoré des considérations que lui-même ne lui avait pas présentées à l'époque.

1.4. Quatrième moyen d'appel : les chances de voir l'appel aboutir.

45. Au préalable, la Défense note que ce critère doit être utilisé avec la plus extrême prudence : il est en effet délicat de demander à une Chambre de première instance qui a rendu une décision d'évaluer les chances de voir cette décision remise en cause lors d'un appel ; dans le même sens, il est délicat de demander à une Chambre d'Appel de se prononcer sur les chances d'un éventuel appel sans risque pour elle de se prononcer avant l'heure sur le fond. C'est pourquoi ce critère ne peut être utilisé que lorsque le contexte s'y prête, c'est-à-dire lorsque des circonstances exceptionnelles ont été identifiées par la Cour. A défaut, les Juges se prêteraient à un exercice purement subjectif qui les exposerait au risque de l'arbitraire.

46. Le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir adopté une « subjective approach »²¹ et estime que « the test of probability of success on appeal is an objective one »²² : « the trial Chamber should merely assess whether, on a objective basis, the appeal is a viable one that *could* lead to a reversal of the decision »²³. L'on voit bien que

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1245, par. 31.

²⁰ ICC-02/11-01/15-1235, par. 20(b).

²¹ ICC-02/11-01/15-1245, par. 35.

²² ICC-02/11-01/15-1245, par. 35.

²³ ICC-02/11-01/15-1245, par. 35.

l'argument du Procureur qui estime que « the test of probability of success on appeal is an objective one » est fragile. Loin d'être objectif, le critère est on ne peut plus subjectif (cf. *supra*). C'est probablement la raison pour laquelle le Procureur a tenté de lui donner artificiellement une consistance qu'il n'a pas.

47. Premièrement, il convient de noter que le Procureur tente de changer la formulation du critère tel que posé par le Statut. Ainsi, il suffirait, d'après le Procureur, non pas d'avoir à démontrer que son appel aurait des « chances de succès » comme l'exige le Statut, mais uniquement d'avoir à démontrer qu'un tel appel éventuel serait « viable » et *pourrait* (donc hypothétiquement) conduire à une infirmation de la décision d'acquittement. Une telle réécriture du Statut n'est fondée sur aucune base légale, raison pour laquelle le Procureur est incapable de donner la moindre référence en note de bas de page. Surtout, elle conduit à rendre presque inévitable le maintien en détention d'une personne acquittée, puisqu'il sera toujours possible au Procureur d'arguer de la viabilité théorique d'un appel et du fait que cet appel *pourrait* aboutir.

48. Deuxièmement, la notion même de viabilité d'un appel est tout sauf objective : par définition, celui qui interjette appel considère avoir des chances de parvenir à ses fins, de même que celui qui répond à cet appel. Rien d'objectif donc. Il ne peut y avoir d'évaluation objective des chances de succès d'un appel, sauf à estimer que le fait que le Procureur puisse faire appel lui donne toutes les chances de gagner, ce qui est un peu curieux car il s'agit alors d'un préjugé qui confine à la tautologie.

49. Troisièmement, le Procureur s'appuie sur ce qu'il présente comme la jurisprudence de certains Etats, laquelle donne la possibilité à des personnes condamnées de demander une libération provisoire pendant l'appel à condition que « that the appeal should be « reasonably arguable and not manifestly doomed to failure » »²⁴.

50. Première remarque, le Procureur se compare ici à une personne condamnée qui demanderait à bénéficier d'une libération provisoire parce que son appel n'est pas manifestement voué à l'échec. Cela n'a pas grand sens dans le présent débat.

²⁴ ICC-02/11-01/15-1245, par. 36.

51. Deuxième remarque, cette jurisprudence dit l'exact contraire de ce que le Procureur soutient: il soutient qu'une personne acquittée pourrait être automatiquement maintenue en détention, alors que la jurisprudence dont il est question ici impose une mise en liberté même dans le cas d'une condamnation (à condition que l'appel ne soit pas manifestement voué à l'échec). Autrement dit, la logique du standard que met en avant ici le Procureur est de préserver le droit à la liberté d'une personne (même condamnée en première instance) lors de son appel : à condition que ses chances de succès en appel n'apparaissent pas « doomed to failure », elle doit bénéficier de son droit à la liberté. En d'autres termes, c'est un standard qui est construit à partir du respect absolu des droits fondamentaux de la personne, et en particulier son droit à la liberté, que le Procureur veut importer à la CPI dans l'espoir qu'il y sera interprété comme il le fait lui-même, c'est-à-dire dans le sens d'un atteinte au droit à la liberté. L'utilisation de ce standard n'est ici d'aucune pertinence.

52. Quatrièmement, le Procureur construit une grande partie de son argumentation sur les chances d'un appel à partir de l'existence d'une opinion dissidente au Jugement d'acquiescement. Plusieurs remarques :

53. Tout d'abord, il convient de relever que l'existence en soi d'une opinion dissidente ne peut en aucun cas donner la moindre indication sur les chances de succès d'un éventuel appel. Par exemple, les trois jugements d'acquiescement prononcés en première instance par le TPIR qui ont fait l'objet d'un appel du Procureur (Bagambiki, Ntagerura et Bagilishema) ont été confirmés en appel, alors même qu'il existait des opinions dissidentes dans deux des trois cas (Bagambiki et Bagilishema). Autre exemple : pour les 12 accusés du TPIR et du TPIY condamnés en première instance mais acquittés en appel²⁵, il n'existait d'opinion dissidente que dans deux cas²⁶. A la CPI, Jean-Pierre Bemba a été acquitté en appel, alors même que le Jugement de première instance était unanime²⁷. Il apparaît donc qu'il n'existe aucun rapport entre l'existence d'éventuelles opinions dissidentes et un résultat en appel et donc aucune base pour affirmer, contrairement à ce que dit le Procureur, que la simple existence d'une opinion dissidente aurait un quelconque impact sur les chances de succès d'un appel.

54. Par conséquent, il convient que la Chambre d'Appel constate qu'aucune erreur ne peut être relevée à l'encontre de la Chambre de première instance et que, lorsque le Procureur

²⁵ TPIY : Perisic, Oric, Kupreskic, Kupreskic, Markac, Gotovina. TPIR : Zigiranyirazo, Nzuwonemeye, Ndindiliyimana, Mugiraneza, Mugenzi.

²⁶ Markac et Perisic.

²⁷ ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA.

affirme que « the Majority incorrectly found that these disagreements had no impact on the probability of success on appeal »²⁸, il s'agit uniquement d'une affirmation non étayée.

55. Ensuite, il convient de noter qu'en l'état actuel des choses, rien ne permet d'évaluer les chances de succès de l'appel, puisque ni la majorité, ni le Juge dissident n'ont donné les raisons de leur position.

56. Il est intéressant en effet de relever que bien que le Juge dissident reproche à la majorité d'avoir rendu un jugement sans y avoir joint de motivations écrites, il a suivi la même démarche, précisant que : « On the basis of the evidence submitted and the standard of review summarised above, it is my view that there is sufficient evidence upon which a reasonable Trial Chamber could convict both accused for crimes against humanity pursuant to Article 7 of the Statute », tout en ajoutant : « I will issue my fully reasoned opinion in due course »²⁹. Dans ces conditions, il est impossible de s'appuyer sur une opinion dissidente qui n'existe pas encore pour jauger de la viabilité d'un éventuel appel.

57. De la même manière, il convient de noter que la Juge Carbuccia a émis une opinion dissidente de la décision ici attaquée, mais n'a donné aucune raison pour expliquer en quoi, selon elle, il existerait des « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient du maintien en détention de Laurent Gbagbo. Dans ces conditions, l'existence d'une telle « opinion dissidente » n'apporte rien qui ajouterait au présent débat.

58. Par ailleurs, comme « circonstances exceptionnelles » le Procureur propose l'existence alléguée de désaccords entre la majorité et le Juge dissident sur le standard de preuve et l'évaluation de la preuve. Le fait qu'il puisse exister un désaccord sur le standard de preuve applicable ou le critère d'évaluation de la preuve est tout à fait banal dans la procédure pénale internationale, opinion dissidente ou pas. En effet, il suffit d'examiner les appels des Jugements des tribunaux pénaux internationaux pour constater que la plupart des appels, sinon tous, comprennent des développements sur les standards de preuve applicables ou la manière d'évaluer la preuve. Le fait que le Procureur puisse, en théorie, soulever de tels moyens en appel ne constitue donc en aucune manière une « circonstance exceptionnelle » ; de tels éléments d'appel sont au contraire banalement utilisés. Cela ne peut suffire à maintenir une personne acquittée en prison.

²⁸ ICC-02/11-01/15-1245, par. 41.

²⁹ ICC-02/11-01/15-1234, par. 38.

59. Enfin, le Procureur semble estimer que le fait qu'il n'y ait pas encore de motivation détaillée supportant le Jugement d'acquittement constituerait en soi une « circonstance exceptionnelle » justifiant le maintien en détention de la personne acquittée. Dans son mémoire d'appel, le Procureur estime même que ses chances de succès en appel seraient augmentées du fait de l'absence de motivation actuelle (« this should increase the probability of success on appeal rather than reduce it »³⁰).

60. Mais quel est le rapport logique entre l'absence – temporaire – de motivations écrites et les chances de succès en appel ? Ce sont deux questions séparées. En réalité, le Procureur cherche ici à obtenir de la Chambre d'Appel qu'elle prenne une position sur la démarche suivie par la Chambre de première instance qui, par souci de préserver les droits fondamentaux des Accusés, a considéré qu'ils n'avaient pas à rester en détention plus longtemps et qu'ils pouvaient être libérés pendant le processus de rédaction du Jugement d'acquittement. L'Accusation tente de pousser la Chambre d'Appel à critiquer cette démarche, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

61. Bien loin d'avoir eu une « subjective approach » – ce que lui reproche le Procureur – la Chambre de première instance a évalué les éléments factuels à sa disposition et correctement usé de sa discrétion pour conclure qu'il n'existait pas de « circonstances exceptionnelles » qui pourraient justifier du maintien en détention de Laurent Gbagbo.

2. Sur les remèdes mentionnés par le Procureur.

62. De l'analyse du mémoire d'appel du Procureur, il ressort donc que ce dernier n'a pas réussi à démontrer la moindre erreur, de droit ou de fait, qu'aurait commise la Chambre de première instance. Si on lit attentivement ce mémoire d'appel, il apparaît que, plutôt que de pointer des erreurs particulières et de les examiner en profondeur, le Procureur semble avoir reproché à la Chambre de première instance de ne pas l'avoir suivi. Un simple désaccord, à l'évidence, ne constitue pas une base suffisante pour obtenir satisfaction en appel.

63. Surtout, comme nous l'avons expliqué, suivre le Procureur dans son argumentation, reviendrait à accepter qu'une personne acquittée puisse toujours être maintenue en détention

³⁰ ICC-02/11-01/15-1245, par. 42.

dans l'attente d'un appel, ce qui est 1) la négation même de l'esprit du Statut de Rome 2) une atteinte injustifiée portée aux droits les plus sacrés d'un individu reconnu innocent et 3) réduirait à néant l'obligation pesant sur le Procureur de devoir démontrer de façon concrète à partir de critères objectifs l'existence de « circonstances exceptionnelles ».

64. Il convient donc de rejeter l'appel du Procureur.

65. La Défense de Laurent Gbagbo estime que, si par extraordinaire la Chambre d'Appel devait identifier une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait qu'aurait commises la Chambre de première instance, il serait inapproprié de la part de la Chambre d'Appel de substituer son évaluation à celle de la Chambre de première instance.

66. Les Juges de première instance dirigent ce procès depuis plus de trois ans, connaissent intimement le dossier, sont les mieux placés pour procéder à une évaluation factuelle complète de la situation et par conséquent sont les mieux à même de rendre une décision qui prenne en compte tous les éléments utiles et pertinents, éléments dont ne dispose pas par définition la Chambre d'Appel, du fait de la portée limitée du présent appel.

67. Dans le même sens, la détermination d'éventuelles garanties de représentation ne peut appartenir qu'à la Chambre de première instance puisque ces garanties sont fondées sur l'appréciation la plus approfondie possible du contexte factuel. De plus, une décision prise par la Chambre de première instance serait susceptible d'appel, alors qu'une décision prise par la Chambre d'Appel serait prise en premier et dernier ressort, interdisant par le fait aux Parties tout recours.

68. Néanmoins, si la Chambre d'Appel décidait d'envisager une mise en liberté conditionnelle de Laurent Gbagbo, il conviendrait qu'elle permette à la Défense de déposer des soumissions détaillées sur ce point en temps utile. Et ce ne pourrait être qu'après que la Chambre d'Appel 1) aurait estimé que la Chambre de première instance a commis une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait et 2) aurait estimé qu'elle pouvait substituer sa propre analyse à celle de la Chambre de première instance au lieu de renvoyer la décision.

69. Par ailleurs, il convient de constater qu'il n'existe aucune base légale qui permettrait au Procureur de demander, comme il le fait ici, à la Chambre d'Appel d'ordonner à la Chambre de première instance de « provide a full and reasoned statement of the Trial

Chamber's findings on the evidence and conclusions as expeditiously as possible and preferably within 30 days from the date of the Appeals Chamber's decision on this appeal »³¹.

70. Premièrement, il est surprenant que le Procureur ait présenté une telle demande alors qu'elle ne repose sur aucun développement de son mémoire et surtout alors qu'elle ne concerne absolument pas la question débattue dans le cadre du présent appel : celle de la mise en liberté d'une personne acquittée. Une fois encore, le Procureur cherche à obtenir de la Chambre d'Appel un avis, même indirect, sur la procédure suivie par la Chambre de première instance, de façon à remettre en cause la décision de la Chambre de première instance. Ceci est à l'évidence inacceptable puisque cette question sort du cadre du présent appel.

71. Deuxièmement, une telle demande révèle la volonté de l'Accusation d'imposer son propre calendrier à une Chambre de première instance, ce qui n'est pas acceptable. En réalité, le Procureur semble vouloir forcer la Chambre de première instance à rendre un jugement plus rapidement que la Chambre ne le voudrait, ce qui obligerait peut-être la Chambre de première instance à ne pas y faire figurer tous les développements qu'elle souhaiterait. De cette façon, le Procureur pense peut-être augmenter ses chances de succès en appel. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le Procureur appuie sa demande sur la notion de célérité de la procédure (« *expeditiously* »), qui est, rappelons-le, un droit fondamental appartenant à la personne poursuivie, droit dont l'existence s'explique par la volonté du législateur de donner à l'individu des outils pour lui permettre de ne pas rester en prison *ad vitam aeternam*. Autrement dit, le Procureur s'appuie étrangement sur un droit dont la raison d'être est de permettre à l'individu de voir sa cause entendue rapidement pour n'avoir pas à rester en prison au-delà du raisonnable, alors que le sens de l'appel du Procureur est d'obtenir de la Chambre d'Appel qu'un innocent, reconnu comme tel par les Juges, reste en prison.

72. Enfin, la Défense note que le Procureur indique que « During the 1 February 2019 hearing, the Prosecution will develop its arguments as to the reasons underlying these remedies »³². Une telle position n'est pas acceptable. Le mémoire d'appel devrait juridiquement comprendre tous les arguments que l'Accusation présente à l'appui de son appel, y compris les arguments sous-tendant les remèdes. Il n'est pas acceptable qu'une Partie renvoie à plus tard tout ou partie de son argumentaire puisque cela interdit aux autres

³¹ ICC-02/11-01/15-1245, par. 50(e).

³² ICC-02/11-01/15-1245, par. 51.

Parties de préparer leur réponse. Il s'agit là d'une manière de mettre les autres Parties devant le fait accompli, ce qui est la négation d'un débat judiciaire.

73. Par conséquent, la Défense s'oppose à ce que le Procureur développe lors de l'audience du 1 février 2019 de quelconques arguments qui auraient dû logiquement être intégrés dans le mémoire d'appel.

74. Il convient de terminer en rappelant que l'effet suspensif de la liberté de Laurent Gbagbo a été prononcé par la Chambre de céans 1) alors qu'il existe un doute sur la possibilité même que la Chambre d'Appel ait eu le pouvoir de prononcer l'effet suspensif, comme l'ont relevé les Juges Hofmanski et Morrisson dans leur opinion dissidente à la décision prononçant l'effet suspensif³³ et 2) que l'effet suspensif a été décidé, sans réelle motivation, sans démonstration fondée sur des critères objectifs de raisons particulièrement fortes pour suspendre le droit à la liberté d'une personne acquittée, c'est-à-dire d'une personne reconnue innocente.

75. Le principe est la mise en liberté immédiate d'une personne acquittée, même en cas d'appel de la décision de mise en liberté. Ce principe ne peut être remis en question que s'il existe des « raisons suffisamment fortes » de maintenir la personne en détention. Cela ressort d'ailleurs d'une jurisprudence de la Chambre d'Appel : « pour que la Chambre ordonne une suspension qui entraînerait le maintien en détention [d'une personne] en attendant qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée, il doit exister des raisons particulièrement fortes qui l'emportent sur le droit de l'intéressé d'être mis en liberté immédiatement après son acquittement »³⁴.

76. Or, dans la décision accordant au Procureur l'effet suspensif, la Chambre d'Appel a décidé que : « In the circumstances of the present case, there are therefore strong reasons to move the Appeals Chamber to exercise its discretion and grant suspensive effect, so as to avoid that the implementation of the Impugned Decision pending appeal potentially defeats the appeal's purpose because Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé might no longer be available to be tried before the Court »³⁵.

³³ ICC-02/11-01/15-1243-Anx.

³⁴ ICC-01/04-02/12-12-tFRA, par. 23.

³⁵ ICC-02/11-01/15-1243, par. 22.

77. Ce que la Chambre d'Appel a fait, c'est renverser le principe, la détention devenant la règle et la liberté l'exception, puisque sa décision implique que l'effet suspensif sera toujours prononcé en cas d'appel d'une décision de mise en liberté. En se prononçant ainsi, la Chambre d'Appel a dénaturé la notion même de « raisons particulièrement fortes » de ne pas libérer une personne acquittée, puisqu'elle fait de l'effet suspensif une règle, et donc de la détention la règle.

78. Autrement dit, il n'existe pas de base légale au présent maintien en détention de Laurent Gbagbo. Il est d'autant plus important de relever ce point que Laurent Gbagbo aura passé le 1^{er} Février 2019, le jour de l'audience, plus de deux semaines en prison depuis son acquittement. C'est la première fois dans l'histoire des juridictions pénales internationales qu'une procédure de discussion relative à la mise en liberté – le temps de l'appel sur le fond – d'une personne acquittée prend autant de temps.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Rejeter** l'appel du Procureur.

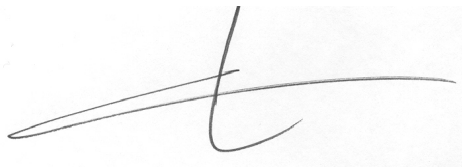
Subsidiairement,

Si par extraordinaire la Chambre d'Appel devait identifier une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait qu'aurait commise la Chambre de première instance, il conviendrait de :

- **Renvoyer** à la Chambre de première instance pour qu'elle se prononce à nouveau.

Ou,

- **Permettre** à la Défense de déposer en temps utile des soumissions détaillées sur d'éventuelles conditions encadrant la mise en liberté si la Chambre d'Appel décidait de se saisir elle-même de cette question d'une mise en liberté conditionnelle.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 janvier 2019 à La Haye, Pays-Bas